

Aide-mémoire concernant la nouvelle tâche 2022-2023¹

1. « Perspective commune » (entre les parties patronale et syndicale) ou « esprit » de cette nouvelle tâche : reconnaissance de notre autonomie professionnelle, ne pas augmenter ou alourdir notre tâche et éviter certains litiges
2. Faire la différence entre la tâche (annualisée) et l'aménagement de l'horaire
3. Tâche annualisée : se divise maintenant en deux paramètres, soit la tâche éducative (TE) et les autres tâches professionnelles (ATP)
4. Aménagement de l'horaire : contient moins d'éléments que la tâche annualisée (par exemple, les heures des ATP personnelles et les parties de notre travail qui ne sont pas récurrentes ne doivent pas être inscrites à l'horaire) (Lien avec points 8 et 10)
5. Amplitude quotidienne ou hebdomadaire : demeure inchangée. Il s'agit toujours du « cadre » dans lequel la direction d'établissement peut nous assigner du travail.
6. Nouvelle procédure en deux étapes pour la confection de la tâche annuelle : une consultation collective et une consultation individuelle
7. Semaine régulière de travail : présence de l'enseignante ou de l'enseignant 30 heures (en moyenne) par semaine (ou son équivalent annuellement) sans nécessairement avoir toutes ces heures inscrites à l'horaire (Lien avec point 4)
8. Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre pour entre autres tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques et organisationnels
9. Dépassement de la tâche : nouveaux paramètres inscrits dans la convention collective au niveau de la compensation en temps et de la compensation monétaire
10. Les ATP ne nécessitant pas de présence récurrente de l'enseignante ou de l'enseignant à un moment précis dans l'horaire ne sont pas fixés à l'horaire. L'enseignante ou l'enseignant doit déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction.
11. Possibilité pour la direction de requérir la présence de l'enseignante ou de l'enseignant à un moment précis pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents (en respectant l'amplitude quotidienne ou hebdomadaire)
12. La direction peut placer, à l'intérieur de l'année de travail, certaines réunions ou rencontres qui se tiennent sur une base hebdomadaire ou cyclique (exemple : les 10 rencontres collectives)
13. Comme l'enseignante ou l'enseignant n'est pas obligé de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à l'horaire ne peuvent être qualifiés de pause pour l'enseignante ou l'enseignant.
14. Le centre de services scolaire et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés (si des discussions entre l'enseignante ou l'enseignant et sa direction d'établissement n'ont pas réussi à régler le conflit).

¹ IMPORTANT : Toujours se référer au Guide d'application convenu entre le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et la Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)

